



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **25 JUL. 2025**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Yamina BOURAS
Tél: 04.84.35.46.64
Dossier n°190-2022 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande d'autorisation environnementale au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant
le projet d'extension de la zone de service portuaire (ZSP2)
sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer
présentée par le grand port maritime de Marseille**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de dérogation espèces et habitats protégés, présentée par le grand port maritime de Marseille dans le cadre du projet d'extension de la zone de service portuaire (ZSP2) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer, déposée par téléprocédure le 10 novembre 2022 et enregistrée sous le numéro B-221110-14143-158-039 ;

VU l'accusé de réception délivré au grand port maritime de Marseille le 10 novembre 2022 ;

VU le dossier joint en appui de la demande d'autorisation environnementale et les compléments apportés le 15 septembre 2023 et le 16 avril 2025 ;

Vu la consultation des services effectuée pendant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement, pôle milieux aquatiques, service coordonnateur, du 22 avril 2024 complété le 22 mai 2025, considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

VU l'avis délibéré n° AE n° 2024-059 adopté lors de la séance du 25 juillet 2024 par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, portant sur le projet d'extension de la zone de service portuaire (ZSP2) sur les communes de Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage déposée par téléprocédure le 10 avril 2025 ;

VU l'avis du 18 août 2024 émis par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) et les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage et déposés par téléprocédure le 16 avril 2025 ;

VU la décision n° E25000052/13 du 25 juin 2025 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0, et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-3 du code de l'environnement ; que l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de dérogation espèces et habitats protégés ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le grand port maritime de Marseille dans le cadre du projet d'extension de la zone de service portuaire 2 (ZSP2) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer, est recevable pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du lundi 25 août 2025 au jeudi 25 septembre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de dérogation espèces et habitats protégés présentée par le grand port maritime de Marseille dans le cadre du projet d'extension de la zone de service portuaire (ZSP2) sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Le projet consiste à agrandir la zone de services portuaires 1 (ZSP1) arrivant aujourd'hui à saturation ; elle accueille des entreprises de stockage, réparation et location/vente de conteneurs «vides», plus marginalement des professionnels du transport notamment routier qui y réalisent diverses opérations de la chaîne logistique. Cet agrandissement consiste en la création et l'aménagement d'une nouvelle plateforme, appelée zone de services portuaires 2 (ZSP2), pour accueillir des activités similaires, dans le prolongement de la ZSP1.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et du suppléant

Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Marseille,
en qualité de commissaire enquêtrice titulaire,

- Madame Elisabeth Bressanges – cadre de la poste – retraitée.

et en qualité de suppléant,

- Monsieur Pierre-Noël Bellandi– chargé de mission DIREN, expert prés de la CAA et du TA de Marseille – retraité.

En cas d'empêchement de la commissaire enquêtrice titulaire, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend une étude d'impact et les avis rendus obligatoires dont notamment l'avis de l'autorité environnementale et l'avis du conseil national de la protection de la nature accompagnés des réponses écrites du maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 25 août 2025 au 25 septembre 2025 inclus, en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (siège de l'enquête), pôle technique 25 avenue Marx Dormoy (13230), et en mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin (13270), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux soit, à titre indicatif, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6486>

- depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Port-Saint-Louis-du-Rhone>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement,

bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.46.64/42.65).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.2 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du lundi 25 août 2025 au jeudi 25 septembre 2025 inclus :

-sur le registre d'enquête publique (version papier) tenu à sa disposition en mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin (13270),

-sur le registre d'enquête publique (version papier) tenu à sa disposition en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (siège de l'enquête), pôle technique 25 avenue Marx Dormoy (13230),

-sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert à l'adresse suivante du lundi 25 août 2025 (09h00) au jeudi 25 septembre 2025 (17h00) : <https://www.registre-dematerialise.fr/6486>

Ce registre est également accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Port-Saint-Louis-du-Rhone>

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6486@registre-dematerialise.fr (du lundi 25 août 2025 (09h00) au jeudi 25 septembre 2025 (17h00)).

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Elisabeth Bressanges, commissaire enquêtrice, à la mairie de Port-Saint-Louis du Rhône, pôle technique 25 avenue Marx Dormoy (13230), siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Fos-sur-Mer - hôtel de ville - avenue René Cassin (13270) :

- mercredi 03 septembre 2025 de 9h00 à 12h00
- vendredi 19 septembre 2025 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Port-Saint-Louis du Rhône, pôle technique 25 avenue Marx Dormoy (13230)
siège de l'enquête :

- lundi 25 août 2025 de 14h00 à 17h00
- vendredi 12 septembre de 09h00 à 12h00
- jeudi 25 septembre de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, pôle technique 25 avenue Marx Dormoy (13230), siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 modifié.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Visite des lieux et réunion d'échange

La commissaire enquêtrice pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la commissaire enquêtrice des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête

déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est :

- adressée, dès sa réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ainsi qu'aux mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-Sur-Mer, où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement/BITRPM Bureau 417) et publiée sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Décision éventuellement adoptée au terme de l'enquête

Le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Il statue par arrêté portant autorisation environnementale et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de dérogation espèces et habitats protégés assortie de prescriptions, ou par arrêté de refus, délivré au grand port maritime de Marseille après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est monsieur le directeur du grand port maritime de Marseille - 23 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE.

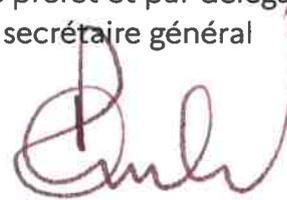
Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de monsieur Olivier Callet - tel 04.42.48.65.24 ou olivier.callet@marseille-port.fr

ARTICLE 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur du grand port maritime de Marseille,
- La commissaire enquêtrice et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Frédéric POISOT

